

COVID-19
Message d'information aux maires
et présidents de communautés de communes et d'agglomération
- N°1 de l'année 2022 -

1. Situation sanitaire

Données au 31/12/2021 sur les 7 jours précédents

Pour la Bretagne

- le taux d'incidence s'élève à **1 224,2 cas pour 100 000 habitants** ;
- Le taux de positivité est de **15,3 %**

Dans le département des Côtes d'Armor

- le taux d'incidence s'élève à **942,8 cas pour 100 000 habitants**. C'est le taux le plus élevé jamais observé dans le département (+ 200 points en 1 jour). Pour mémoire, il était de 183 au début du mois de décembre et de 39 au début du mois de novembre.
- Le taux de positivité est de **13,6 %**

Information Coronavirus COVID-19 / Principaux sites d'information

Informations et recommandations : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Lieux de dépistage et de vaccination: www.sante.fr

Pour toute question non médicale, numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

2. Mesures réglementaires

2-1 Le port du masque

Mesure nationale : L'obligation du port du masque est étendu aux **enfants de 6 ans** dans les transports maritimes ou fluviaux, les avions, les espaces accessibles aux passagers des gares et les véhicules réservés au transfert de passagers (taxis, VTC, ...), les transports terrestres (trains, bus) et leurs gares et les marchés couverts. Elle est également étendue à tous les ERP où le port du masque est imposé par décret (commerces, lieux de culte, salles de sports et de spectacles, cinémas, salles des fêtes, ...)

Cette mesure ne concerne pas la voie publique qui nécessite un arrêté préfectoral.

2-2 Les ERP

Mesures nationales :

La consommation d'aliments et de boissons est :

- **autorisée uniquement assise dans les ERP de type N** (bars et restaurants) **et O** (hôtels)
- **interdite dans les transports** sauf dans les lieux dédiés (ex : wagon restaurant du TGV)

Les **ERP X (équipements sportifs clos)** , **PA (Plein air)**, **L (salles polyvalentes)** et **CTS (chapiteaux)** appliqueront un protocole sanitaire strict :

- **limitant ainsi le nombre de personnes accueillies** à 2 000 personnes pour les établissements couverts et à 5 000 personnes pour les établissements de plein air ;
- imposant une **place assise** à tous les spectateurs ;
- interdisant la **vente et la consommation d'aliments et de boissons à l'exception des lieux pouvant être assimilés à des restaurants => les buvettes sont donc interdites.**

La fermeture des discothèques est prolongée jusqu'au 23 janvier 2022 inclus ainsi que **l'interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants.**

Mesure locale : Le préfet des Côtes d'Armor **étend l'interdiction de la pratique de la danse** (hors activités associatives sportives et activités associatives culturelles) **à l'ensemble des ERP du 03 au 23 janvier 2022 .**

2-3 La vaccination

Le projet de loi en discussion au Parlement

Le texte en débat au Parlement vise à **transformer le « passe sanitaire » en « passe vaccinal » à compter du 15 janvier**. Il prévoit aussi à durcir les conditions de contrôle et de sanction contre les faux « passe ». La passe vaccinal sera nécessaire pour accéder notamment aux lieux culturels, centres de loisirs, restaurants, bars et transports ferroviaires régionaux. Pour l'heure, ce passe vaccinal n'est pas prévu en entreprise.

L'élargissement de la population concernée par le rappel vaccinal : c'est maintenant qu'il faut se vacciner

Depuis le mardi 28 décembre 2021, le délai d'éligibilité à la dose de rappel du vaccin contre le COVID 19 est réduit à 3 mois après la dernière injection ou infection.

De nombreuses personnes peuvent donc désormais se faire vacciner au titre du rappel soit auprès de leur médecin traitant ou des infirmiers libéraux, soit dans les officines de pharmacie, soit dans les 9 centres de vaccination des Côtes d'Armor.

C'est pour faire face à cette évolution, que les capacités d'accueil dans les centres de vaccination du département ont été adaptées et renforcées pour atteindre à partir du 3 janvier 2022, près de 36 600 rendez-vous hebdomadaires.

C'est maintenant qu'il faut prendre rendez-vous.

Des créneaux sont encore disponibles en cette première semaine de janvier dans les centres de Saint Briec (Beaufeuillage 1 et 2), de Dinan, de Rostrenen et de Pleumeur-Bodou.

La semaine prochaine (semaine 2), **des créneaux sont disponibles dans les 9 centres de vaccination du département** [Dinan, Guingamp, Lamballe, Loudéac, Paimpol, Pleumeur-Bodou, Ploufragan, Rostrenen, Saint-Brieuc]. La vaccination se fait sur rendez-vous, au moyen de la plateforme de réservation en ligne Keldoc (Doctolib pour Dinan) ou par téléphone au 02.57.18.00.60.

Le préfet demande à tous les maires de bien vouloir faire la plus large publicité possible à la vaccination et à ces créneaux disponibles (affiche ci-dessous). Ils peuvent également renvoyer vers cet article, plus complet : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Informations-pratiques-sur-la-vaccination-dans-le-departement-des-Cotes-d-Armor>

9 centres de vaccination vous accueillent dans les Côtes d'Armor

Réservation des rendez-vous sur le site internet Keldoc (Doctolib pour Dinan) ou par téléphone au 02 57 18 00 60.

Dinan : 21, rue Victor Basch

Guingamp : rue Hyacinthe Cheval

Lamballe : 6, rue Mouexigné

Loudéac : 34, rue de Moncontour

Paimpol : 6, rue de Cruckin

Pleumeur-Bodou : route du Radome

Ploufragan : 6, rue Camille Guérin

Rostrenen : impasse Vinogen ar Feunten

Saint-Brieuc : 20, rue Anatole France

Pour chaque rendez-vous de vaccination, quel que soit le lieu choisi, il est nécessaire de se munir de sa carte vitale, d'une pièce d'identité et, dans le cadre des rappels, de son pass sanitaire, afin de vérifier la date d'éligibilité.

Dans le cadre de la campagne de rappel, **tous les employeurs (dont les collectivités locales) sont invités à rappeler à leurs agents les facilités accordées pour leur vaccination et celles de leurs enfants, en particulier le régime d'autorisation spéciale d'absence.**

Vaccination des enfants âgés de 5 à 11 ans dans les Côtes d'Armor

Depuis le 22 décembre 2021, les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

C'est pourquoi en complément de l'offre de vaccination en cabinet de ville par les professionnels de santé libéraux (médecins et IDE sur prescription médicale), des créneaux de vaccination pédiatrique ont été mis en place dans certains établissements médicaux ou certains centres de vaccination.

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse. Merci aux maires de bien vouloir en assurer une large diffusion et de l'afficher dans les lieux accueillant des enfants (établissements péri-scolaires, établissements sportifs accueillant des jeunes enfants).

2-4 Télétravail dans la fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale

L'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique, stipule qu'en cas de circonstances exceptionnelles, **les employeurs peuvent imposer le télétravail.**

Ainsi, les **employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, à compter du 03 janvier 2022 et pour une durée de 3 semaines, 3 jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service.**

Cette modalité peut aller jusqu'à 4 jours de télétravail hebdomadaire.

Conformément à l'accord-cadre, lorsque le « forfait télétravail » a été institué, l'indemnisation s'applique en cas de télétravail contraint, soit 2,5€ par jour télétravaillé et plafonnée à 220€ par an.

Ces règles ont été rappelées par une lettre du directeur général des collectivités adressée aux préfets en date du 30 décembre 2021 et diffusée à l'ensemble des maires et structures intercommunales.

Entreprises

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise évolue dès le 3 janvier. Les principales évolutions portent sur le strict respect des gestes barrières, le télétravail et la désignation d'un référent Covid-19.

À compter du 3 janvier 2022, les employeurs fixent pour une durée de trois semaines un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à 4 jours par semaine.

Par ailleurs, la continuité de l'activité est assurée par le strict respect des [gestes barrières](#)

2-5 Les règles d'isolement

A compter du 03 janvier 2022, la procédure d'isolement est la suivante :



<https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>

3. Mesures de l'Éducation nationale

Le protocole est actuellement de niveau 3 en écoles primaires impliquant de **limiter le brassage** entre élèves, notamment pendant la restauration. En l'absence d'un enseignant et dans l'attente de son remplacement, les élèves ne peuvent donc être répartis dans les autres classes.

Gestion des cas positifs et des cas contact : Au sein des écoles maternelles et élémentaires, face à un cas COVID, les cas contacts ont l'obligation de faire un test PCR ou antigénique. Si le test est négatif, ils peuvent réintégrer immédiatement la classe mais doivent présenter un autotest négatif à J+2 et J+4. Avec ce dispositif, il n'y a plus lieu de fermer automatiquement la classe si trois cas positifs sont identifiés : si un élève est positif, tous les enfants dits cas contact doivent être testés le jour J, si leur test est négatif ils reprennent les cours et font des auto-tests à J2 et J4. Sinon ils s'isolent jusqu'à obtenir un test négatif.

Toutefois, en fonction de la situation, en présence par exemple d'un très grand nombre de cas, et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures de gestion supplémentaires dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil de tous les élèves d'une classe, d'une école ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, peuvent être décidées.

Les **élèves en situation de handicap** dans le premier degré et bénéficiant de dispositifs inclusifs (ULIS, UEE...) suivent tous les enseignements avec le même groupe d'élèves (soit dans leur classe d'inscription, soit dans le dispositif en fonction de leurs besoins spécifiques).

En revanche, les élèves en situation de handicap en scolarité partagée en collège et en lycée peuvent reprendre l'organisation pédagogique telle que retenue dans leur projet personnalisé de scolarisation, en veillant au respect des mesures sanitaires en vigueur

Les **réunions pédagogiques avec les parents d'élèves**, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, sont vivement déconseillées car conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance.

Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent pas la **pratique artistique et sportive**.

Il est très fortement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées.

Les **gymnases et piscines** des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire. Aucun passe sanitaire n'est à présenter dans le cadre des activités scolaires.

Il est vivement recommandé de reporter les **sorties scolaires** comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant être maintenues.

S'agissant des **voyages scolaires** nationaux ou internationaux, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.

Pour les personnels concernés par l'**obligation vaccinale**, la troisième dose devra être administrée avant le 30 janvier.

4. Vie associative et sociale

Les associations et organisateurs d'évènements devront veiller à l'application des nouvelles dispositions évoquées :

- obligation de port du masque à partir de 6 ans,
- interdiction des buvettes, ...

Le passe sanitaire est requis pour les personnes majeures, afin de participer à toutes les activités culturelles, sportives, festives, ... et doit être **contrôlé à chaque séance**.

Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie.

Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

Les protocoles restent en vigueur pour l'application des gestes barrières pour toutes les activités.

Afin de guider les acteurs, le gouvernement met à disposition :

- la [FAQ généraliste pour les associations](#)
- la [FAQ du ministère des solidarités et de la santé](#) et plus particulièrement les mesures dédiées à [l'accueil des jeunes enfants](#) de 0-3 ans
- la [FAQ du ministère de la jeunesse et des sports](#)
- la veille juridique de la [fédération des centres sociaux et socioculturels](#)
- des fiches et guides pratiques pour les salariés et leurs employeurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>